

COMMUNE DE RAMATUELLE

REGLEMENT DE POLICE DE LA PLAGE DE PAMPELONNE

(Article 7 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 18 août 1992 accordant la concession de la plage naturelle de Pampelonne à la commune de Ramatuelle).

I - Surveillance des baignades.

Article 1er (arrêté municipal n°34/98 du 23 avril 1998 modifié).

Les parties du plan d'eau de Pampelonne sur lesquelles une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers sont délimitées par des marques permanentes placées sur la plage de Pampelonne aux deux extrémités de la Zone Interdite aux Engins à Moteur.

Article 2 (AM n°85/2020 du 16 mai 2020)

La surveillance prévue à l'article premier est assurée :

Du 4 avril au 21 juin : entre 10h45 et 18h00
Du 22 juin au 30 août : entre 11h15 et 18h30
Du 31 août au 11 octobre : entre 10h45 et 18h00

En dehors des zones surveillées et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 3 (AM n°34/98 du 23 avril 1998 modifié).

Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1° Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au(x) mât(s) du (des) poste(s) de secours.

Les caractéristiques et la signification de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 qui sont appelées par affiches apposées contre le(s) mât(s), à 1,60 m du sol, et en divers autres points des zones surveillées ;

2° Aux injonctions des maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Article 4 (AM n°34/98 du 23 avril 1998 modifié).

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au(x) mât(s) de signalisation.

Article 5 (AP n°69/2019 du 24 avril 2019 et AM n°49/2019 du 26 mars 2019)

Dans les zones balisées, les usagers sont tenus de se conformer au règlement de balisage dont la teneur est publiée par affiches sur le(s) poste(s) de secours ainsi que dans les établissements de plage.

Article 6 (AP n°107/2020 du 4 juin 2020 et AM n°68/20 du 29 avril 2020).

La baignade, la plongée, l'utilisation d'engins de plage sans moteur et la pratique de toutes activités nautiques tractées par un navire sont interdites dans les chenaux balisés.

La pratique du kitesurf, fly-surf ou kite est interdite dans la bande maritime des 300 mètres entre le 1^{er} avril et le 15 octobre (AM n°119/14 du 1^{er} août 2014)

III - Salubrité et environnement.

Article 12 (AM du 9 juillet 1973 modifié par AM n°34/98 du 23 avril 1998 et AM n°101/15 du 22 juin 2015).

Les personnes fréquentant les plages doivent utiliser les poubelles et sacs réservés à cet usage.

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages, ses parcs de stationnement et voies d'accès, ou dans la mer, des papiers, détritrus, déchets de toutes natures.

Article 13 (AM n°34/98 du 23 avril 1998 modifié).

L'usage de savon ou de shampooing est interdit sous les douches de plage, qui sont réservées au simple rinçage des usagers.

Article 14 (AM n°34/98 du 23 avril 1998 modifié).

Il est interdit de pénétrer dans les secteurs de dunes protégées, ou de dégrader les palissades et panonceaux qui entourent et signalent ces secteurs.

Article 15

La circulation des chevaux montés ou non par des cavaliers est interdite sur les plages sauf ceux appartenant à la gendarmerie dans l'exercice de leur mission.

Article 16 (AM n°50/2006 du 18/07/2006 et n°126/2017 du 11/07/2017).

Les chiens ne peuvent circuler sur la plage qu'à condition d'être tenus en laisse.

Cette disposition ne s'applique pas aux chiens appartenant à des services publics dans l'exercice de leurs missions.

Il est interdit de laisser déféquer ou uriner un animal domestique sur la plage ou sur un espace public destiné à la circulation ou au stationnement.

En tant que de besoin et sans préjudice du procès verbal qui sera dressé, le propriétaire contrevenant devra ramasser la déjection et la déposer dans une corbeille de propreté.

Du 1^{er} avril au 15 octobre, les chiens même tenus en laisse sont interdits dans les zones réservées uniquement aux baigneurs. Toutefois, les canidés seront tolérés en laisse dans les zones interdites aux engins motorisés.

Article 17 (AM n°77/12 du 5/07/12 modifié par AM n°88/15 du 12/06/15)

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages et, à leurs abords, sur les dunes vives ou fixées, sont strictement interdits.

En dehors des dunes, ces dispositions ne s'appliquent pas : aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public, aux véhicules d'exploitation des établissements de plage, aux véhicules utilisés pour mettre à l'eau ou tirer à terre des véhicules nautiques à moteur au droit des chenaux ouverts à ce type de navires par le plan de balisage, aux véhicules utilisés pour mettre à l'eau ou tirer à terre, avant 9h00 ou après 20h00, des

II - Sécurité

Article 7 (AM n° 49/07 et 50/07 du 10 juillet 2007).

Sont interdites :

- la pêche à pieds dans les zones interdites aux embarcations motorisées et les zones réservées uniquement aux baigneurs entre 10h30 et 18h30,
- la chasse sous-marine dans les zones interdites aux embarcations motorisées et les zones réservées uniquement aux baigneurs
- la pêche à pieds et la chasse sous-marine dans tous types de chenaux délimités dans le plan de balisage ainsi que dans la zone réservée aux activités sportives pratiqués avec des planches ou navires à voile non immatriculés de la baie de l'Escalet,
- la détention ou la manipulation dans les lieux publics, en dehors du milieu sous-marin, un engin de chasse sous-marine armé.

Article 8 (Article 30 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986)

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur les plages, ainsi que sur les dunes vives ou fixées qui l'environnent.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les véhicules des services publics ainsi que les véhicules dûment identifiés d'exploitation de la plage sont autorisés à y circuler sans altérer les dunes.

Article 9 (AM n°62/97 du 3 juillet 1997).

Il est interdit de mettre à l'eau ou tirer à terre des embarcations au moyen de véhicules à moteur entre 9 heures et 20 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 10 (AM du 9 juillet 1973, AM n°50-2006 du 18 juillet 2006).

Il est interdit de se livrer sur les plages à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

les chiens de garde et de défense (chiens de la 2^{ème} catégorie) doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux chiens qui, sans appartenir à l'une des races visées aux articles 3 et 4, peuvent avoir un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Article 11 (AM 28/14 du 12 mars 2014 et 107/20 du 18 juin 2020)

Sur l'ensemble des plages et criques de la commune, il est interdit d'allumer des feux de camps ainsi que tous les dispositifs de cuisson à l'air.

Fait à Ramatuelle, le
Le Maire,

Roland BRUNO.

embarcations légères au droit des chenaux prévus à cet effet par le plan de balisage, les véhicules de livraison jusqu'à 13h00.

IV - Tranquillité et ordre publics.

Article 18 (AP du 20 septembre 2002 et AM n° 51/06 du 20 juillet 2006 modifié par n°57/13 du 29 mai 2013 et 73/2019 du 23 mai 2019 et AM n°128/16 du 29 juin 2016 modifié par n° 73/2019 du 23 mai 2019).

Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers des plages par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiorécepteurs, électrophones, phonographes, magnétophones, téléviseurs, et de tout appareil de diffusion sonore est interdit sur la plage.

Aucune musique ne doit être audible depuis l'extérieur des établissements recevant du public situés sur le domaine public maritime constitutif de la plage de Pampelonne et dans une bande d'arrière-plage de 500 mètre comptée à partir du rivage du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année.

Il est accordé une dérogation à ces interdictions à l'occasion de la fête de la musique, de la fête nationale française, des fêtes nationales des Etats-Unis d'Amérique et de la Belgique, des fêtes commémorant le Débarquement de Provence, de la fête annuelle de la commune.

Article 19 (AM n°101/15 du 22 juin 2015).

A l'exception de la vente des organes de presse, toute vente ambulante est interdite sur l'ensemble du domaine public maritime de la plage de Pampelonne, du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année de 14h à 18h.

Article 20 (article L581-4 du code de l'environnement et article 3 du règlement local de publicité)

La distribution de tracts, flyers, prospectus publicitaires est interdite sur la plage de Pampelonne du 1^{er} juillet au 31 août de 9h à 19h

Article 21 (AM n°138/2020 du 13 juillet 2020)

Les prestations de service de massage en dehors de toute autorisation administrative et en contravention aux règles afférentes à la profession ainsi exercée ainsi que le démarchage effectué en vue d'assurer cette prestation sont interdits pendant la durée de la saison balnéaire

Article 22 (AM n°104/2019 du 12 juin 2019).

Le pratique du naturisme est autorisé uniquement sous réserve des mesures particulières de police générale compatible avec les bonnes mœurs et l'ordre public, dans les secteurs définis en rouge sur le plan. Il est interdit sur le reste de la plage.